



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

**AFFAIRE MARINOV c. BULGARIE**

*(Requête n° 37770/03)*

ARRÊT

STRASBOURG

30 septembre 2010

*Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.*



**En l'affaire Marinov c. Bulgarie,**

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Renate Jaeger, *présidente*,

Rait Maruste,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Mirjana Lazarova Trajkovska,

Zdravka Kalaydjieva,

Ganna Yudkivska, *juges*,

et de Stephen Phillips, *greffier adjoint de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 7 septembre 2010,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**PROCÉDURE**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 37770/03) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Bilyan Biserov Marinov (« le requérant »), a saisi la Cour le 22 novembre 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M<sup>me</sup> M. Dimova, du ministère de la Justice.

3. Le requérant allègue avoir été battu par deux policiers lors d'un contrôle dans la rue et il reproche aux juridictions internes de ne pas avoir engagé la responsabilité civile et pénale des deux responsables présumés.

4. Le 22 janvier 2008, la Cour a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer les griefs tirés de l'article 3 au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

**EN FAIT****I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

5. Le requérant est né en 1984 et réside à Shumen.

6. Le 5 juillet 2001, peu après minuit, le requérant, d'origine rom et âgé de dix-sept ans, fut soumis à un contrôle dans la rue par deux policiers.

7. Il soutient qu'un des policiers lui a infligé des coups sur la bouche avec une lampe torche. Les deux policiers l'auraient par la suite emmené aux alentours d'un aéroport et l'auraient violemment frappé à coups de pied avant de l'abandonner inconscient.

8. Le 5 juillet 2001, le requérant et sa mère se rendirent chez le procureur militaire. Celui-ci les envoya chez le médecin traitant du requérant (M<sup>me</sup> A.P.) afin qu'elle les adresse à un médecin légiste.

9. Le 6 juillet 2001, le requérant fut examiné par un médecin légiste. Il lui indiqua avoir été battu à coups de pied et frappé avec une lampe torche par deux policiers. La consultation donna lieu à l'établissement d'un certificat médical, d'après lequel le requérant présentait sur la lèvre supérieure une ecchymose d'un centimètre de diamètre et, sur la lèvre inférieure, une ecchymose et une plaie qui mesurait un centimètre et demi de long. Le médecin légiste constata également une fracture en diagonale de la moitié de l'incisive supérieure droite, du bord à la gencive, et l'ébranlement des deux incisives centrales supérieures. Il considéra que ces traumatismes avaient pu être infligés de la manière décrite par le requérant.

10. Le même jour, la mère du requérant porta plainte. L'enquête préliminaire concernant la plainte fut confiée à des employés de la direction régionale du ministère de l'Intérieur. Lors de conversations avec des agents de la police chargés du suivi du dépôt de la plainte, le requérant précisa que la voiture des policiers qui l'avaient contrôlé était dans les tons verts.

11. Compte tenu des dépositions du requérant, les autorités internes examinèrent la voiture de deux policiers qui avaient été en service la nuit du 5 juillet 2001, mais elles n'y trouvèrent pas de traces d'origine biologique.

12. Le 9 juillet 2001, le requérant fit des dépositions. Il précisa que la voiture de police était bleu clair. Il indiqua que, au moment de sa rencontre avec les policiers, ils se trouvaient près d'une voiture de la marque Moskvitch et que le chauffeur avait demandé de l'aide pour la faire démarrer. Le requérant et les deux policiers auraient poussé le véhicule, qui aurait démarré. Après le départ du chauffeur inconnu, les policiers auraient demandé au requérant de vider ses poches, le soupçonnant de se promener la nuit dans l'intention de voler. Par la suite, l'un d'eux l'aurait frappé deux fois avec une lampe torche sur la bouche. Sa bouche aurait saigné et le requérant aurait pleuré et crié. Les policiers lui auraient dit qu'ils l'emmenaient à l'hôpital, mais ils l'auraient conduit jusqu'à un champ isolé près d'un aéroport. Ils l'auraient alors fait sortir de la voiture, l'auraient frappé à coups de pied au niveau de la poitrine, des jambes et des genoux puis l'auraient abandonné sur place.

13. Le 9 juillet 2001, deux policiers (V.V. et D.D.), employés de la direction régionale du ministère de l'Intérieur, se manifestèrent et reconnurent avoir contrôlé le requérant. Ils avancèrent qu'ils avaient été arrêtés par un chauffeur (I.M.) et que celui-ci leur avait expliqué que le requérant avait soudainement sauté sur la voie devant sa voiture. Ils auraient

reconnu le requérant, qui était connu de la police pour son habitude d'inhaler un produit à base de peinture antirouille, appelé « bronze ». Constatant que l'intéressé n'était pas dans son état normal, ils l'auraient invité à vider ses poches et à poser par terre, près de la voiture de police, les objets qui s'y trouvaient. Le requérant aurait sorti sa bouteille de bronze, V.V. aurait ouvert la portière de la voiture pour qu'il dépose la bouteille sur le plancher du véhicule. Le requérant se serait alors mis à crier, aurait cassé la bouteille par terre et aurait menacé les policiers. Par la suite, il aurait volontairement cogné son visage contre la portière arrière droite. Voyant qu'il saignait, les policiers lui auraient proposé de le conduire à l'hôpital et l'auraient embarqué dans leur voiture malgré son refus. Une fois dans la voiture, le requérant aurait poussé des cris et menacé de sauter en marche, ce qui aurait motivé les policiers à le relâcher sur la route. Par la suite, ils auraient essayé de le suivre mais l'auraient perdu de vue. Les deux policiers indiquèrent n'avoir pas informé plus tôt leurs supérieurs de l'incident parce que le requérant était selon eux familier des tentatives d'automutilation.

14. Par ailleurs, D.D. et V.V. présentèrent à leurs supérieurs les dépositions écrites d'I.M. concernant le déroulement de l'incident. Le chauffeur y indiquait, entre autres, que le requérant s'était de lui-même heurté contre la portière de la voiture de police.

15. Le même jour, un expert examina l'intérieur de la voiture de D.D. et V.V. mais il n'y trouva pas de traces d'origine biologique.

16. Le 10 juillet 2001, des experts examinèrent le trottoir sur lequel le requérant avait jeté sa bouteille et y trouvèrent une tache blanche. L'expertise conclut que le liquide à l'origine de cette tache avait séché par terre et qu'il s'agissait probablement de bronze.

17. Le même jour, I.M. indiqua qu'il se rendait chez sa petite amie quand un adolescent avait brusquement sauté sur la voie devant sa voiture. Il aurait été obligé de freiner et le moteur aurait calé. L'adolescent aurait essayé de lui parler, mais I.M. n'aurait pas compris ses paroles. Voyant qu'une voiture de police s'approchait, il aurait demandé de l'aide. Les policiers auraient demandé au requérant de vider ses poches. Il aurait sorti un flacon rempli de bronze puis, ayant compris que les policiers voulaient le lui prendre, il l'aurait jeté par terre et se serait mis à crier. Après une discussion avec les policiers, il se serait précipité vers leur voiture pour se heurter contre la portière ouverte. I.M. précisa avoir ensuite remarqué une blessure à la bouche du requérant. Les policiers auraient proposé à l'intéressé de l'emmener à l'hôpital, mais celui-ci aurait refusé. Par la suite, I.M. serait allé garer sa voiture et serait revenu pour demander aux policiers s'il pouvait partir définitivement. Les policiers lui auraient demandé de leur laisser son adresse puis ils seraient partis avec le requérant.

18. I.M. indiqua également que le requérant lui avait semblé sous l'emprise de drogues. Il précisa qu'il le connaissait de vue, parce que le requérant fréquentait un groupe de jeunes qui inhalaient du bronze.

19. Le 16 juillet 2001, un rapport sur la personnalité du requérant fut établi. Selon ce rapport, les membres de la famille du requérant étaient connus de la police pour des vols et le requérant avait lui-même commis un vol avec agression et des vols de bicyclettes ; il avait été scolarisé dans un établissement spécialisé dont il avait l'habitude de partir sans permission, raison pour laquelle il avait été souvent recherché et détenu pour vingt-quatre heures dans les locaux du commissariat avant d'être reconduit dans son établissement scolaire ; il avait toujours réagi de manière très émotive à cette situation, allant jusqu'à feindre une tentative de suicide par pendaison.

20. Le dossier fut envoyé au procureur militaire le 23 juillet 2001.

21. Le 28 septembre 2001, le procureur militaire de Shumen ouvrit une procédure pénale contre V.V. et D.D.

22. Le requérant fut interrogé par l'enquêteur militaire le 31 octobre 2001. Il raconta sa version des événements du 6 juillet 2001. Il parla également de ses tentatives de suicide, de son habitude d'inhaler du bronze et des réactions d'un de ses grands frères à cet égard.

23. I.M. fut interrogé par l'enquêteur militaire le 1<sup>er</sup> novembre 2001. Il réitéra en grande partie ses dépositions du 10 juillet 2001 (paragraphe 17 et 18 ci-dessus). Toutefois, il précisa que, même s'il avait vu le requérant se diriger rapidement vers la portière ouverte de la voiture de police, il ne l'avait pas vu s'y heurter. Comme les policiers avaient dit qu'ils allaient l'emmener à l'hôpital, il indiqua avoir alors supposé que le garçon s'était blessé contre la portière.

24. Le 12 décembre 2001, le médecin traitant du requérant, M<sup>me</sup> A.P., fut entendu. Elle précisa que le requérant avait été examiné le 5 juillet 2001, à 15 h 40, en présence de sa mère. L'examen avait donné lieu à l'établissement d'une feuille de transmission médicale (« амбулаторен лист »). En ce qui concernait la fracture de l'incisive, elle indiqua qu'elle était horizontale, irrégulière et que la moitié inférieure de la dent manquait. Elle indiqua également qu'elle avait constaté deux hématomes bleus de cinq à six centimètres de diamètre au niveau des genoux. A.P. se souvint également que le requérant l'avait informée qu'il n'avait pas de dentiste personnel et qu'elle lui avait indiqué la démarche à suivre pour prendre rendez-vous chez un des dentistes de la polyclinique locale.

25. Le 12 juin 2002, la mère du requérant se plaignit de retards dans l'instruction.

26. Le 14 juin 2002, l'enquêteur militaire établit un rapport concernant le déroulement de l'instruction. Il indiqua avoir réuni des preuves écrites concernant les fonctions exercées par D.D. et V.V. et l'équipement mis à leur disposition. Il précisa avoir essayé en vain de retrouver l'identité du dentiste ayant extrait la dent cassée du requérant, y compris avec l'assistance du requérant et de sa mère. Il mentionna avoir interrogé dix témoins, parmi lesquels l'intéressé et sa mère. Il ajouta que le requérant avait été interrogé en présence d'un pédagogue et d'un psychiatre en raison

de ses trois tentatives de suicide, dont la dernière datait du 25 octobre 2001 et était liée à des menaces proférées à son égard par sa mère. Il releva que l'instruction préliminaire avait été retardée par l'absence du requérant, qui était scolarisé dans un établissement spécialisé situé dans une autre commune.

27. Dans une lettre du 28 juin 2002, adressée au parquet près la Cour suprême de cassation, le procureur militaire de Shumen donna des explications concernant la durée de l'instruction préliminaire. Il y reprenait les faits relevés par l'enquêteur militaire et ajoutait que, le certificat médical n'étant pas suffisamment détaillé en ce qui concernait la fracture de l'incisive, l'enquêteur avait essayé de retrouver le dentiste ayant extrait la dent du requérant afin de déterminer si la fracture était due à une automutilation ou à un coup avec une lampe torche. Or le requérant et sa mère n'auraient pas pu désigner cette personne, et ce malgré les interrogatoires des dentistes de la polyclinique de Shumen et les confrontations entre ces dentistes et le requérant. Le procureur militaire précisa par ailleurs qu'un témoin important (D.T.), qui avait accueilli le requérant lors de sa première visite au commissariat le 5 juillet 2001, était décédé avant d'avoir été interrogé devant un juge militaire à Varna, ce qui pouvait empêcher l'utilisation de ses dépositions en audience.

28. Enfin, il mentionna que la mère du requérant s'était montrée peu coopérative et qu'elle avait harcelé les personnes chargées de l'instruction. Son comportement aurait été arrogant et elle aurait insulté de nombreuses fois le procureur, l'enquêteur et les dentistes, leur criant qu'ils étaient tous corrompus, qu'elle voulait que le ministère de l'Intérieur lui paie tout de suite une indemnisation et qu'elle se plaindrait « à Strasbourg ». Elle aurait par ailleurs menacé de ne plus participer aux actes d'instruction.

29. A la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 2002, l'enquêteur militaire effectua de nombreux actes d'instruction, tels des interrogatoires, des confrontations et une identification par le requérant de la lampe torche appartenant à un des policiers.

30. Le requérant, de retour à Shumen à la fin de l'année scolaire, fut entendu six fois. A l'interrogatoire du 4 juillet 2002, il précisa que, deux ou trois jours après l'incident, il s'était rendu chez un dentiste, qui lui avait proposé de soigner sa dent. Il aurait préféré l'extraction à un traitement qui lui faisait peur. Le dentiste lui aurait donné sa dent après l'avoir extraite, mais il l'aurait perdue par la suite.

31. Le 25 juin 2002, un témoin à charge (P.M.), proposé par le requérant et sa mère, fut également interrogé. Il affirma avoir vu les policiers infliger des coups au requérant, parce qu'il revenait d'une visite chez un ami (G.D.) et qu'il se trouvait à trente ou quarante mètres de l'endroit où D.D. et V.V. se tenaient avec le requérant.

32. Le 28 juin 2002, l'enquêteur militaire interrogea de nouveau I.M. Celui-ci réitéra en partie ses dépositions du 10 juillet 2001 et du

1<sup>er</sup> novembre 2001 (paragraphe 17, 18 et 23 ci-dessus), mais il indiqua n'avoir pas été du tout présent au moment où le requérant avait été blessé. Il soutint qu'il était parti garer sa voiture et qu'à son retour il avait entendu les policiers parler d'un hôpital. C'est l'un des policiers qui lui aurait dit que le requérant s'était volontairement heurté contre la portière de la voiture.

33. La mère du requérant fut également entendue plusieurs fois. En ce qui concernait l'état physique du requérant après l'incident, elle affirma qu'il était couvert de sang. Un des frères du requérant (O.H.) précisa lui aussi que les vêtements de celui-ci étaient tachés de sang et que leur aspect faisait penser qu'il avait été roulé par terre.

34. Le 11 juillet 2002, les témoins qui étaient présents lors de l'examen de la voiture de D.D. et V.V. (paragraphe 15 ci-dessus) furent interrogés. L'un d'eux eux précisa que, d'après lui, l'intérieur de la voiture venait d'être nettoyé car il n'y avait pas de poussière.

35. Par ailleurs, l'enquêteur militaire ordonna une expertise médicale judiciaire de l'intéressé, qu'il confia à deux médecins légistes et un chirurgien dentiste, ainsi qu'une expertise psychiatrique.

36. Les experts médicaux tinrent compte des dépositions du requérant, de sa mère, des deux policiers et du médecin traitant du requérant, ainsi que de la feuille de transmission médicale établie par le médecin traitant à l'issue de l'examen effectué le 5 juillet 2001 et du certificat établi par le médecin légiste le 6 juillet 2001. Ils estimèrent que les blessures au niveau de la bouche et la fracture de l'incisive avaient pu être causées de la manière décrite par le requérant. Toutefois, ils indiquèrent qu'il n'était pas exclu que de tels traumatismes aient pu avoir été provoqués par une automutilation, comme l'avaient soutenu D.D. et V.V. Enfin, ils conclurent que la cause des lésions avancée par le requérant était plus probable que l'hypothèse d'automutilation.

37. Les psychiatres constatèrent que le requérant avait des antécédents de vols, d'inhalation de substances chimiques comme le bronze, de tentatives suicidaires et d'autres manifestations asociales. Ils conclurent que ses réactions étaient immatures et impulsives, mais qu'il était capable de témoigner. Ils estimèrent que, vu sa personnalité, le requérant avait pu réagir par automutilation, ce qu'avait décrit I.M. dans ses dépositions. Toutefois, ils émirent l'avis que si le requérant avait réellement inhalé du bronze avant le contrôle, il n'aurait pas pu réagir agressivement, dans la mesure où l'inhalation de cette substance provoquait une somnolence.

38. Le 15 juillet 2002, D.D. et V.V. furent mis en examen pour dommages corporels causés dans l'exercice de leurs fonctions.

39. L'acte d'accusation fut établi le 19 août 2002. Le requérant se constitua partie civile et accusateur privé le 2 septembre 2002.

40. La première audience du tribunal militaire de Varna se tint à Shumen, le 7 novembre 2002. Furent entendus D.D., V.V. et le requérant, qui réitérèrent leurs versions des faits soutenues au stade de l'instruction



préliminaire (paragraphe 12 et 13 ci-dessus). Par ailleurs, D.D. et V.V. soutinrent que, d'après leurs souvenirs, I.M. était resté à côté d'eux tout au long de l'incident.

41. Par la suite, le tribunal effectua une reconstitution des événements pour vérifier la véracité des versions exposées, en présence des trois experts chargés de l'expertise médicale. Interrogé après la reconstitution, l'expert qui avait examiné le requérant le 6 juillet 2001 (G.V.) exprima à nouveau l'avis selon lequel il était plus probable que le requérant avait été blessé par un coup de lampe torche. Un autre expert (V.VI.) répondit que théoriquement l'automutilation n'était pas moins probable que la blessure par coups. Le troisième expert (Y.V.) ne prit pas position à cet égard.

42. Interrogé sur la manière dont s'était déroulé l'examen médical du 6 juillet 2001, G.V. répondit qu'en principe avant l'établissement d'un certificat médical le patient subissait un examen complet. Il précisa qu'il n'avait pas le droit de déshabiller le patient contre son gré et qu'il ne se rappelait pas si le requérant s'était déshabillé entièrement devant lui. Toutefois, il indiqua avoir remarqué que le requérant n'avait pas d'hématomes faisant penser qu'il avait vraiment été battu à coups de pied, comme il l'avait soutenu avant l'examen.

43. Quant aux hématomes au niveau des genoux, décrits par le médecin traitant, les experts observèrent qu'ils étaient symétriques et de la même taille. Ils indiquèrent que d'après eux ces traumatismes n'avaient pas été causés par des coups de pied, qui provoquent normalement des hématomes anatomiquement différents. Ils précisèrent que ces hématomes pouvaient avoir été causés par la barre en métal qui soutenait les sièges avant dans la voiture de police de D.D. et V.V. et qui se trouvait au niveau des genoux d'un passager assis à l'arrière.

44. Le médecin traitant du requérant, également interrogé, indiqua avoir examiné la moitié supérieure du corps du requérant. A.P. précisa n'avoir pas remarqué d'autres séquelles que le traumatisme au niveau de la bouche et les hématomes au niveau des genoux.

45. Interrogé en audience, I.M. soutint que les policiers n'avaient pas pris son adresse la nuit de l'incident, mais qu'il leur avait simplement indiqué où il allait, à savoir chez sa petite amie qui habitait à proximité. Il supposa qu'ils l'avaient retrouvé en demandant aux voisins à qui appartenait sa voiture, garée devant l'immeuble. Il précisa qu'il n'avait jamais travaillé au ministère de l'Intérieur. Quant aux contradictions entre ses dépositions du 1<sup>er</sup> novembre 2001 et celle du 28 juin 2002 en ce qui concernait la question de savoir s'il avait ou non vu le requérant se heurter contre la portière, il indiqua qu'il maintenait sa déposition du 28 juin 2002 (paragraphe 32 ci-dessus) et qu'il n'avait pas vu comment le requérant avait été blessé.

46. Le tribunal procéda à des confrontations entre D.D. et I.M. Le premier précisa qu'I.M. avait été derrière lui au moment du contrôle et qu'il n'avait pas vu s'il était resté pendant toute la durée du contrôle ou non.

47. Le témoin à charge P.M. fut également entendu. Il confirma avoir observé l'incident à trente ou quarante mètres de distance et avoir vu les policiers frapper le requérant avec une lampe torche. Il soutint avoir rencontré par hasard le requérant sur le marché de la ville plusieurs mois après et lui avoir demandé s'il était bien le garçon qui avait été frappé par les policiers. Plus tard, la mère du requérant l'aurait retrouvé sur le marché et lui aurait demandé son adresse. Il indiqua de nouveau qu'il avait passé la soirée de l'incident chez un ami (G.D.).

48. Interrogé en audience, G.D. nia avoir rencontré P.M. le jour en question. Il ajouta qu'il n'était pas du tout proche de P.M. et que celui-ci était venu chez lui une seule fois. Par ailleurs, un autre témoin (M.P.) indiqua qu'il avait vu le requérant rendre visite à P.M. plusieurs fois. Plus tard, il fut établi également que la tante de l'intéressé (B.M.) avait vécu en tant que locataire chez P.M.

49. Interrogé en audience, le frère du requérant (O.H.) soutint que le requérant avait des hématomes sur le dos et sur la poitrine à son retour à la maison.

50. Deux policiers (V.Y. et R.R.) indiquèrent que le requérant et ses amis avaient été souvent détenus au commissariat et qu'ils avaient l'habitude de cogner leur tête contre les grilles des cellules pour être libérés.

51. Par la suite, plusieurs audiences furent ajournées en raison de la citation irrégulière d'un témoin, notamment B.M.

52. La dernière audience eut lieu le 12 juin 2003. Les avocats des accusés présentèrent une lettre officielle indiquant que, le 21 avril 2003, le requérant, placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pénale à son encontre, s'était blessé avec un rasoir au niveau de la cuisse gauche et qu'il avait été conduit aux urgences de l'hôpital de Shumen pour être traité avant d'être transféré dans la prison de Belene.

53. Par un jugement du 12 juin 2003, le tribunal militaire de Varna acquitta D.D. et V.V. au motif que les charges contre eux n'étaient pas prouvées au-delà de tout doute. Il releva que le médecin traitant avait examiné la partie supérieure du corps du requérant le lendemain de l'incident et qu'il n'avait pas constaté d'autres blessures que celles présentes au niveau de la bouche et des genoux. Il observa que si le requérant avait été réellement roué de coups, son médecin traitant aurait constaté d'autres séquelles et les auraient indiquées sur la feuille de transmission médicale.

54. En ce qui concernait la blessure au niveau de la bouche et la fracture de l'incisive, le tribunal observa que les experts n'avaient pas exclu l'automutilation. Quant aux hématomes au niveau des genoux, il releva que les experts avaient estimé que, parce qu'ils étaient symétriques, il était peu probable qu'ils eussent été infligés par des coups de pied.

55. Par ailleurs, le tribunal militaire constata qu'il y avait des incohérences dans les dépositions d'I.M. et il observa qu'en audience ce témoin était revenu sur ses dépositions initiales favorables aux accusés. En conséquence, il estima que l'on pouvait ajouter foi à ses dépositions finales. Quant aux dépositions de P.M., le tribunal observa qu'elles ne pouvaient pas être prises en compte dès lors qu'il avait été établi que ce témoin connaissait le requérant et les membres de sa famille et que G.D. avait dit que P.M. n'avait pas été chez lui la nuit en question. Enfin, le tribunal releva qu'il était prouvé que le requérant avait des réactions impulsives et immatures et qu'en cas de conflit il réagissait par des fausses tentatives de suicide et par des tentatives d'automutilation.

56. Le procureur militaire et le requérant interjetèrent appel.

57. Le procureur militaire argua que le comportement des accusés pendant et après l'incident avait été suspect, dans la mesure où ils avaient laissé partir un mineur qui saignait de la bouche sans l'emmener à l'hôpital ou au commissariat, où ils n'avaient pas mentionné l'incident dans leur rapport rédigé le matin du 5 juillet 2001, comme l'exigeaient les instructions de la police, et où ils n'avaient pas avoué pendant cinq jours leur participation aux événements en question. Il releva que les accusés avaient avoué avoir contrôlé le requérant seulement après que deux autres policiers avaient été mis en cause, ce qui avait généré une certaine tension parmi les membres du personnel. Il rappela que les accusés s'étaient manifestés avec, en mains, les explications écrites d'I.M., sur lesquelles ce témoin était revenu plus tard. Il nota aussi que les requérants avaient indiqué en audience qu'ils avaient recherché ce témoin pendant quatre ou cinq jours avant d'avouer leur participation à l'incident.

58. Par ailleurs, le procureur militaire critiqua le tribunal militaire pour avoir fait une lecture sélective des rapports d'expertise judiciaire. Enfin, il soutint, dans un exposé très détaillé, que les dépositions d'I.M. et des deux accusés étaient incohérentes et critiqua le tribunal régional pour n'avoir pas soumis ces dépositions à une analyse scrupuleuse.

59. Par la suite, le procureur militaire d'appel déclara en audience devant la cour d'appel militaire ne pas vouloir soutenir cet appel.

60. Par un arrêt du 17 février 2004, la cour militaire d'appel confirma le jugement attaqué. Elle estima que la version des faits exposée par D.D. et V.V. était suffisamment prouvée par les rapports d'expertise judiciaire et les dépositions du témoin oculaire I.M., qui avait selon eux été certain que les policiers n'avaient pas utilisé de force physique à l'encontre du requérant. Quant aux arguments soulevés dans l'appel du procureur militaire, la cour militaire d'appel considéra que le tribunal militaire avait exposé des motifs convaincants à l'appui de ces constatations factuelles.

61. Le requérant se pourvut en cassation.

62. Par un arrêt du 19 novembre 2004, la Cour suprême de cassation rejeta le pourvoi et confirma l'arrêt attaqué, estimant que la manière dont les

juridictions inférieures avaient apprécié les preuves ne paraissait ni arbitraire ni illégale.

## II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

### A. L'usage de la force par la police

63. L'article 78 de la loi de 1997 sur le ministère de l'Intérieur, telle qu'en vigueur au moment des faits, se lisait comme suit en ses parties pertinentes en l'espèce :

« (1) Les forces de police peuvent faire usage de la force et des moyens auxiliaires, en dernier ressort :

(...)

2. lors de l'arrestation d'une personne ayant commis une infraction pénale lorsque cette personne refuse d'obtempérer ou résiste aux forces de police ;

(...)

5. lors d'une attaque contre des citoyens ou des agents de police ;

(...)

(2) Les moyens auxiliaires sont : les menottes (...), les matraques (...). »

64. En vertu de l'article 79 de la même loi, les agents de police recouraient à l'usage de la force après sommation, exception faite des cas où ils réagissaient à une attaque inattendue. L'usage de la force devait être adapté à la situation, au caractère de l'infraction à l'ordre public ainsi qu'à la personnalité de l'auteur de l'infraction. Les policiers étaient tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la vie et autant que possible la santé des personnes concernées.

### B. La répression des actes de mauvais traitements

65. Les articles 128 à 131 du code pénal érigent en infraction pénale le fait de causer intentionnellement à autrui des dommages corporels légers. La commission de tels faits par un policier ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions constitue une qualification aggravée de l'infraction, passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

## EN DROIT

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

66. Le requérant allègue avoir été violemment battu par deux policiers le 5 juillet 2001. Par ailleurs, il se plaint de l'absence d'une enquête effective relativement à ses allégations de mauvais traitements.

67. La Cour considère que ces griefs de l'intéressé doivent être examinés sous l'angle de l'article 3 (voir, *mutatis mutandis*, *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, § 102, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII), libellé comme suit :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

#### A. Sur la recevabilité

68. La Cour constate ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

#### B. Sur le fond

##### 1. Sur les mauvais traitements allégués

69. Le requérant n'a pas soumis d'observations, mais a affirmé maintenir sa requête.

70. Le Gouvernement, se référant aux jugements prononcés par les juridictions internes, estime que les allégations du requérant sont mal fondées.

71. La Cour rappelle d'abord qu'un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause et, notamment, de la durée du traitement, de ses effets physiques et/ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir, parmi beaucoup d'autres, *Assenov et autres*, précité, § 94).

72. La Cour rappelle ensuite que, s'il y a recours à la force au cours d'une arrestation ou d'un contrôle effectué par la police, elle doit rechercher si la force était strictement nécessaire et proportionnée, en tenant compte des blessures occasionnées et des circonstances dans lesquelles elles l'ont

été (*R.L. et M.-J.D. c. France*, n° 44568/98, § 68, 19 mai 2004). Si la force utilisée ne répond pas aux critères susmentionnés, l'Etat doit être tenu pour responsable des blessures infligées (*Berliński c. Pologne*, n°s 27715/95 et 30209/96, § 64, 20 juin 2002).

73. La Cour réitère enfin que des allégations de mauvais traitements doivent être étayées devant elle par des éléments de preuve appropriés. Pour l'établissement des faits, elle se sert du critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » ; une telle preuve peut néanmoins résulter d'un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 161 *in fine*, série A n° 25).

74. En l'espèce, la Cour relève que le certificat médico-légal produit par l'intéressé fait état de plusieurs ecchymoses et de la fracture d'une incisive supérieure, lésions qui apparaissent comme étant suffisamment sérieuses pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention. Par ailleurs, le médecin traitant de l'intéressé a relevé deux hématomes au niveau des genoux. Il reste dès lors à déterminer si l'Etat peut être tenu pour responsable de ces blessures au regard de l'article 3.

75. La Cour observe qu'il n'est pas contesté que le requérant a été blessé au niveau de la bouche lors du contrôle policier du 5 juillet 2001. Cependant, elle note que, même si dans le rapport d'expertise médico-légale il était inscrit que la version des événements exposée par les policiers était moins probable que celle exposée par le requérant, les experts ont estimé que les traumatismes subis par l'intéressé pouvaient aussi résulter d'une automutilation.

76. La Cour constate également qu'il ressort de la comparaison entre le certificat médico-légal et les dépositions du médecin traitant de l'intéressé que le médecin légiste n'a pas examiné tout le corps du requérant. Toutefois, elle observe que la moitié supérieure du corps de l'intéressé et la moitié inférieure de ses jambes ont été examinées par son médecin traitant, qui n'a relevé que deux hématomes au niveau des genoux.

77. La Cour observe ensuite que le tribunal militaire de Varna a relaxé les policiers D.D. et V.V. au bénéfice du doute et que ce jugement a été confirmé en appel et en cassation. Elle rappelle à cet égard que l'acquittement d'un agent de la police par un tribunal lié par la présomption d'innocence ne dégage pas l'Etat de sa responsabilité au regard de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Ribitsch c. Autriche*, 4 décembre 1995, § 34, série A n° 336, et *Ivan Vassilev c. Bulgarie*, n° 48130/99, § 64, 12 avril 2007).

78. Toutefois, la Cour note que la juridiction de première instance avait l'avantage, pour arriver à la conclusion que le requérant avait pu se blesser en se heurtant volontairement contre la portière ouverte de la voiture de police, d'avoir assisté à une reconstitution des événements et d'avoir entendu divers témoins afin d'apprécier leur degré de crédibilité. Le

requérant, qui n'a pas soumis d'observations, n'a fourni aucun élément supplémentaire propre à remettre en cause ces constats. Au contraire, il ressort des documents produits en audience que l'intéressé était capable d'avoir un comportement automutilateur (paragraphe 52 ci-dessus).

79. La Cour tient compte du fait que D.D. et V.V. ont eu un comportement suspect pendant les jours ayant suivi l'incident. Elle note aussi que I.M. est revenu sur ses dépositions allant dans le sens d'une automutilation du requérant, en avouant n'avoir pas vu comment l'intéressé avait été blessé. Elle estime que les contradictions entre les dépositions que ce témoin a données à différents stades de la procédure remettent en cause sa crédibilité.

80. Malgré ces indices, la Cour considère qu'elle ne possède aucune donnée concluante qui puisse l'amener à s'écarter des constatations de fait des juges nationaux concernant l'origine des blessures subies par le requérant (voir, *a contrario*, *Ribitsch*, précité, § 33). En conséquence, elle estime qu'en l'espèce il n'entre pas dans ses attributions de substituer sa propre vision des faits à celle des juridictions internes, auxquelles il appartient en principe de peser les données recueillies lors de la procédure devant elles (*Klaas c. Allemagne*, 22 septembre 1993, § 29, série A n° 269).

81. Elle ne peut donc relever aucune infraction à l'article 3 en ce qui concerne les mauvais traitements allégués (voir, *mutatis mutandis*, *Assenov et autres*, précité, § 100).

*2. Sur le caractère effectif de l'enquête et sur le respect des exigences procédurales de l'article 3*

82. Le requérant n'a pas soumis d'observations.

83. Le Gouvernement considère que les autorités compétentes ont entrepris toutes les démarches nécessaires à l'établissement des faits. Selon lui, l'enquête menée en l'espèce répondait aux critères d'adéquation et d'effectivité.

84. La Cour rappelle que, lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi des traitements contraires à l'article 3 de la part de la police ou d'autres autorités comparables, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'Etat par l'article 1 de la Convention de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables (*Assenov et autres*, précité, § 102, et *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 131, CEDH 2000-IV) et ne pas être entravée de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, § 95, *Recueil* 1996-VI). Une exigence de célérité et de diligence raisonnables est implicite dans ce contexte (*Bati et autres c. Turquie*, n°s 33097/96 et 57834/00, § 136, CEDH 2004-IV (extraits)). Par ailleurs, pour qu'une enquête menée au sujet

des faits d'homicide ou de mauvais traitements commis par des agents de l'Etat puisse passer pour effective, on peut considérer, d'une manière générale, qu'il est nécessaire que les personnes responsables de l'enquête et celles effectuant les investigations soient indépendantes de celles impliquées dans les événements (*Barbu Anghelescu c. Roumanie*, n° 46430/99, § 66, 5 octobre 2004, et, *mutatis mutandis*, *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], n° 52391/99, § 321, CEDH 2007-..., et *Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse*, n° 41773/98, § 78, 7 février 2006).

85. Il s'agit d'une obligation non pas de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question (*Šečić c. Croatie*, n° 40116/02, § 54, CEDH 2007-VI).

86. Par ailleurs, la Cour rappelle que les exigences procédurales de l'article 3 s'étendent au-delà du stade de l'instruction préliminaire lorsque, comme en l'espèce, celle-ci a entraîné l'ouverture de poursuites devant les juridictions nationales : c'est l'ensemble de la procédure, y compris la phase de jugement, qui doit satisfaire aux impératifs de l'interdiction posée par cette disposition. Ainsi, les instances judiciaires internes ne doivent en aucun cas se montrer disposées à laisser impunies des atteintes à l'intégrité physique et morale des personnes. Cela est indispensable pour maintenir la confiance du public et assurer son adhésion à l'Etat de droit ainsi que pour prévenir toute apparence de tolérance d'actes illégaux, ou de collusion dans leur perpétration (*Okkali c. Turquie*, n° 52067/99, § 65, CEDH 2006-XII).

87. La Cour rappelle enfin qu'une violation de l'obligation procédurale sur le terrain de l'article 3 peut être établie dans les cas où les difficultés liées à l'établissement des faits découlent de l'omission des autorités internes de réagir d'une façon effective aux griefs formulés à l'époque pertinente (*İlhan c. Turquie* [GC], n° 22277/93, § 90, CEDH 2000-VII). La Cour doit aussi vérifier si et dans quelle mesure les juridictions, avant de parvenir à telle ou telle conclusion, peuvent passer pour avoir soumis le cas porté devant elles à l'examen scrupuleux que demande l'article 3, de manière à préserver la force de dissuasion du système judiciaire mis en place et l'importance du rôle qui revient à ce dernier dans le respect de l'interdiction de mauvais traitements (*Okkali*, précité, § 66).

88. En l'espèce, la Cour constate que de nombreux actes d'instruction ont été entrepris. Ainsi, le requérant a été examiné par son médecin traitant et un médecin légiste peu après l'incident, la voiture de police de D.D. et V.V. a été examinée par un expert judiciaire, l'enquêteur militaire a interrogé de nombreux témoins et s'est employé à retrouver le dentiste ayant extrait la dent cassée de l'intéressé. L'enquête a commencé rapidement et elle a avancé à un rythme qui ne remet pas en cause son effectivité. La Cour en conclut que les autorités chargées de l'instruction ont fait preuve de bonne volonté.



89. La Cour constate ensuite que le médecin légiste n'a pas examiné tout le corps du requérant. Toutefois, l'absence d'un tel examen, qui n'a d'ailleurs pas été relevée par le requérant et sa mère devant les autorités internes compétentes, a été en partie compensée par les documents médicaux établis par le médecin traitant. En conséquence, la Cour n'estime pas que cette circonstance ait eu pour résultat de compromettre l'établissement des faits.

90. La Cour relève également qu'un témoin est décédé au cours de l'instruction préliminaire sans avoir pu présenter ses dépositions devant un juge, que le dentiste ayant extrait la dent cassée de l'intéressé n'a pas pu être retrouvé et que les autorités internes n'ont pas pu soumettre la dent en question à une expertise spécialisée, l'intéressé l'ayant perdue après l'extraction. Toutefois, elle considère que les autorités internes ne peuvent être tenues pour responsables de ces difficultés.

91. Eu égard à ces considérations, la Cour estime que les autorités compétentes ont pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour assurer l'obtention des preuves relatives à l'incident.

92. La Cour observe ensuite que l'enquête préliminaire a été effectuée par des employés de la direction régionale du ministère de l'Intérieur dans laquelle travaillaient D.D. et V.V. Toutefois, elle note que cette enquête préliminaire a été suivie par une instruction très complète effectuée par un enquêteur militaire. Compte tenu du rôle joué par celui-ci en l'espèce et du fait qu'il a pu entreprendre réellement de nombreuses mesures d'instruction visant à l'établissement des faits, on peut estimer que cette instruction a suffi pour purger le vice résultant de l'absence d'indépendance des employés de la police ayant effectué l'enquête initiale. Par ailleurs, l'acte d'accusation a été établi sur la base des éléments réunis lors de cette instruction.

93. Quant à la question de savoir si les juridictions, avant de parvenir à telle ou telle conclusion, peuvent passer pour avoir soumis le cas porté devant elles à l'examen scrupuleux que demande l'article 3, la Cour observe que le tribunal militaire de Varna a formulé des motifs suffisamment détaillés et qu'il a pour l'essentiel relaxé les accusés au bénéfice du doute. En conséquence, la Cour estime que cette juridiction a soumis l'affaire à un examen scrupuleux et qu'elle ne s'est pas montrée disposée à laisser impunis des éventuels mauvais traitements infligés par les policiers.

94. En revanche, la Cour constate que, pour conclure que les policiers n'avaient pas utilisé la force à l'égard du requérant, la cour d'appel militaire s'est fondée en partie sur les dépositions initiales d'I.M. – dans lesquelles celui-ci avait affirmé avoir été témoin d'une automutilation –, et ce sans mentionner les incohérences contenues dans les différentes affirmations de ce témoin à divers stades de la procédure. Toutefois, la Cour estime que ces motifs, aussi critiquables qu'ils paraissent, ne peuvent entraîner la

conclusion que les juridictions bulgares se soient montrées disposées à laisser impunies des atteintes à l'intégrité physique et morale des personnes.

95. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention de ce chef.

**PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,**

1. *Déclare* le restant de la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention eu égard aux mauvais traitements prétendument infligés au requérant ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention eu égard au caractère prétendument ineffectif de l'enquête.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 30 septembre 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Stephen Phillips  
Greffier adjoint

Renate Jaeger  
Présidente